



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 30
janvier 2014 mettant en demeure la Société RECYDEM
pour son établissement situé à LOURCHES.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 accordant à la Société RECYDEM l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets ménagers et banals sur le site de son établissement situé à LOURCHES (59156) sis Chemin départemental 249, « Le Pont Tournant » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 mettant en demeure la société RECYDEM de respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral susvisé pour son établissement de LOURCHES ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 19 janvier 2016 sur le site de la société à LOURCHES ;

Vu le rapport du 26 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service des inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la société a respecté la mise en place des derniers travaux du plan d'actions proposé par l'exploitant pour éviter le renouvellement des envols de déchets légers au sein du site et à l'extérieur de l'établissement ;

Vu le courrier du 18 février 2016 adressé à l'exploitant lui communiquant le rapport d'inspection précité ;

Considérant que la société RECYDEM a rempli ses obligations faisant l'objet d'actions correctives et la mise en place des derniers travaux du plan d'actions proposé ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de la société RECYDEM ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 mettant en demeure la société RECYDEM, sis Chemin Départemental 249, « Le Pont Tournant » à LOURCHES, de respecter les prescriptions réglementaires pour la qualité des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 modifié pour son établissement de LOURCHES, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et, dont copie sera adressée aux :

- maire de LOURCHES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 18 MARS 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

